

Edward Szafrowski

Le théorie du concile oecuménique à la lumière de Vatican II

Collectanea Theologica 47/Fasciculus specialis, 93-112

1977

Artykuł został zdigitalizowany i opracowany do udostępnienia w internecie przez Muzeum Historii Polski w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej bazhum.muzhp.pl, gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

EDWARD SZTAFROWSKI, WARSZAWA—KIELCE

LA THÉORIE DU CONCILE OECUMÉNIQUE À LA LUMIÈRE DE VATICAN II

En abordant la discussion de ce sujet, j'estime utile de faire d'abord quelques remarques préliminaires, qui constituent une explication nécessaire de cette question sans aucun doute difficile.

1. Remarques d'introduction

Le problème concernant le concile oecuménique, quand nous avons en vue son aspect historique en particulier, revêt l'aspect d'un problème extrêmement étendu et compliqué. Le seul fait que nous parlons encore de la théorie après vingt et un conciles oecuméniques, est très significatif. En effet, plusieurs points, liés à la définition des conditions qui décident que le concile oecuménique existe en réalité, restent à établir et à expliquer. Cela regarde surtout, disons-le tout de suite, une mise au point plus précise de l'„oecuménicité" de cette assemblée.

S'il s'agit de l'étendue du contenu de cette question, il suffit d'indiquer la thèse d'habilitation du professeur Henryk Bogacki sur le thème: *La théorie du concile oecuménique dans la préparation et les délibérations de Vatican I*. Elle compte plus de 400 pages imprimées¹. Si l'on veut s'orienter dans l'extrême complexité du problème, il faut consulter les manuels de droit canonique ou les éditions scientifiques de la documentation des conciles oecuméniques précédents, munies d'introductions critiques touchant nécessairement cette question. A titre d'exemple notons à nouveau l'édition des documents conciliaires *Concilliorum Oecumenicorum Decreta*². Les derniers documents du St Siège se réfèrent souvent à cette édition, ce qui souligne son importance. Voici que dans l'introduction générale à l'oeuvre, les auteurs affirment qu'ils ont reconnu le problème

¹ H. Bogacki, *Teoria soboru powszechnego w przygotowaniu i obradach I Soboru Watykańskiego* (La théorie du concile oecuménique dans la préparation et les délibérations de Vatican I), Étude d'histoire et de théologie dogmatique, Varsovie 1965, Académie de Théologie Catholique, p. 413. Cf. Revue d'histoire ecclésiastique 62(1967) p. 868—870.

² *Concilliorum Oecumenicorum Decreta*. Edidit Centro di Documentazione, Istituto per le Scienze Religiose Bologna, editio altera, Basiliae—Barcinone—Friburgi—Romae—Vindobonae 1962, p. XXIII + 792 + 72.

de l'oecuménicité des conciles comme le plus important et le plus sérieux, mais qu'ils ne sont pas capables de le résoudre d'une manière claire, qui n'inspire aucun doute. Car les recherches scientifiques concernant l'histoire et la théorie de cette question, même actuellement, ne peuvent pas fournir des arguments irréfutables, de sorte à exclure le doute et permettre d'établir l'oecuménicité des conciles respectifs³.

Ayant ceci en vue, il faut immédiatement dire que cet article n'épuisera pas le problème discuté. Il faut le traiter plutôt comme une proposition de la question et tout au plus une tentative d'explication à partir des déclarations de Vatican II.

Il faut encore dire que le problème du concile oecuménique ne s'est pas trouvé directement au centre des travaux et des débats entrepris par Vatican II. Mais cette question n'a pu être négligée parce qu'on a eu l'intention de présenter le problème de la collégialité des évêques dans l'Eglise. Quand il s'agit de l'enseignement du dernier concile, nous sommes principalement intéressés par deux énoncés. Le premier est contenu dans la Constitution dogmatique sur l'Eglise *Lumen gentium*, où le concile oecuménique est appelé „une façon solennelle d'exercer le pouvoir suprême par le Collège des évêques" et on a défini d'une manière générale la relation entre le Concile et le Pape⁴. Le second énoncé, inséré dans le décret conciliaire *Christus Dominus* définit le droit de tous les évêques à prendre part au concile oecuménique⁵.

Il est impossible de donner une explication exacte de la théorie du concile oecuménique sans prendre simultanément en considération l'aspect historique. Il s'agit en premier lieu de l'état de fait jusqu'à présent, autrement dit, de savoir comment s'était présenté le problème des conciles oecuméniques qui ont déjà eu lieu. Ce fait est très important, c'est la raison pour laquelle le dernier concile l'a pris en considération dans ses formules, comme le révèlent les relations des rapporteurs.

La dernière remarque concerne le degré d'intérêt manifesté pour la théorie du concile oecuménique. Il s'agit, naturellement, de l'intérêt des théologiens et des canonistes. Avec ceci il faut dire que les deux derniers conciles avaient une influence fondamentale, quoique diamétralement opposée. Ainsi jusqu'au concile Vatican I l'intérêt pour le problème discuté avait été très grand et avait souvent pris la forme d'une polémique sévère. La situation changea dans ce domaine quand fut proclamé par le concile Vatican I le dogme de l'infailibilité pontificale et de la primauté du Pape. On aurait dit

³ *Op. cit.*, p. XVI.

⁴ La Constitution dogmatique sur l'Eglise *Lumen gentium*, n. 22, 2.

⁵ Le décret conciliaire sur les tâches pastorales des évêques dans l'Eglise *Christus Dominus*, n. 4, 1.

que les théologiens avaient acquis la conviction que l'ère des conciles était presque définitivement terminée, car après la proclamation de ce dogme, les conciles devenaient un instrument superflu et plutôt embarrassant. Après la proclamation du Code de Droit canonique, qui consacra au concile oecuménique tout un chapitre (canons 222—229), même les auteurs de traité de théologie, se bornèrent à commenter les nouvelles dispositions canoniques. Parfois on eut l'impression que le concile Vatican I se réunit après trois cents ans qui le séparaient du concile de Trente, pour ainsi dire, dans le but de supprimer la raison d'être des conciles oecuméniques dans l'Eglise. Il en résulte que le concile passait pour une institution vénérable, appartenant irrévocablement au passé⁶. Il en résulte que nous ne rencontrons pour cette époque aucune élaboration spéciale, ni à plus forte raison, aucune monographie sur le thème du concile oecuménique. Cette situation a subi un changement au moment où fut annoncée la convocation de Vatican II, le résultat en fut un extraordinaire intérêt des théologiens et des canonistes pour ce problème⁷.

Après ces remarques préliminaires, un peu étendus, semble-t-il, mais indispensables pour introduire d'une manière plus précise le problème discuté, il convient de passer au sujet lui-même. Comme il a été dit au début, il faut commencer par une discussion de l'aspect historique.

2. Aspect historique du problème

Commençons par rappeler le fait que jusqu'à présent dans la théologie catholique prévalait l'opinion que l'institution des conciles oecuméniques ne tire pas son origine de la volonté de Dieu. Il est difficile en effet de citer dans l'Écriture Sainte un commandement qui ordonne de convoquer des assemblées de cette sorte. L'unique affirmation qui pourrait suggérer un ordre pareil: „Tout ce que vous délierez sur la terre sera tenu au ciel pour délié"⁸ ne se rapporte pas

⁶ Cf. H. Bogacki, *op. cit.*, p. 47 et suivantes.

⁷ Parmi des nombreuses publications il convient d'indiquer entre autres les suivantes: H. Küng, *Das theologische Verständnis des ökumenischen Konzils*, Tübinger Theologische Quartalschrift 141(1961)50—77; le même, *Was ist ein ökumenisches Konzil?*, Civitas 17(1962)432—447; J. Ratzinger, *Zur Theologie des Konzils*, Catholica 15(1961)292—304; K. Rahner, *Zur Theologie des Konzils*, Stimmen der Zeit 169(1962)321—339; F. Dvornik, *Histoire des conciles de Nicée à Vatican II*, Paris 1962; Y. Congar, *Konzil als Versammlung und grundsätzliche Konziliarität der Kirche*, dans: *Gott in Welt*, t. II, Freiburg 1964, p. 135—165; H. Bogacki, *Węzłowe zagadnienia współczesnej teologii soboru* (Les problèmes fondamentaux de la théologie contemporaine du concile), *Collectanea Theologica* 33(1962)181—196.

⁸ Mt 18, 18. Pendant la durée du concile Vatican II la Commission Biblique Pontificale s'est prononcée sur le thème du texte cité ici déclarant, que des commentateurs ne sont pas d'accord en ce qui concerne le sens des mots: „lier"

seulement aux Apôtres comme l'indique le contexte, et ne contient pas dans sa teneur l'idée de l'autorité, contrairement aux paroles presque identiques adressées à Pierre⁹. Néanmoins une conviction générale domine que „les évêques décident en commun d'affaires qui intéressent l'Eglise entière. Cette conviction apparaît très tôt dans l'histoire comme un des moyens de réalisation du pouvoir de gouverner et d'enseigner, accordé aux évêques par Jésus-Christ. En tant que manifestation de la constitution conférée à l'Eglise par Dieu, le concile oecuménique contient dans son essence des éléments issus directement de son établissement par Dieu. Leur façon d'agir se manifeste dans les conciles concrets et montre une variabilité qui permet de distinguer dans l'histoire conciliaire des époques successives suivant le type des conciles oecuméniques qui y paraît"¹⁰. Il faut dire tout de suite que la constitution *Lumen gentium* faisant sienne cette conviction générale a ajouté un éclaircissement, que le concile constitue seulement une manière, à savoir „solennelle", de l'exercice du pouvoir par le collège des évêques¹¹.

En présentant une histoire des conciles qui ont eu lieu jusqu'à présent, il ne faut absolument pas oublier que des assemblées communes des évêques devinrent un fait avant que l'idée de „concile oecuménique" apparût. Ils se montrèrent indispensables pour des raisons pratiques dont nous trouvons une preuve dans les Actes des Apôtres en rapport avec ce qu'on appelle le concile de Jérusalem. Se posa en effet la question de l'observance de la loi mosaïque par les païens qui avaient reçu le baptême. „Alors les Apôtres et les Anciens se réunirent pour examiner cette question"¹².

Des évêques d'Asie Mineure se réunirent relativement le plus fréquemment. Nous possédons des mentions de telles assemblées datant d'environ l'an 175. Peu de temps après nous observons un vif mouvement synodal dans l'Eglise romaine et africaine et dans d'autres centres de la vie chrétienne¹³. Le mouvement synodal reprend au II^e siècle et il fut renforcé encore au IV^e siècle quand l'Eglise obtint sa liberté d'action. Une telle assemblée d'évêques s'appelle en grec synode. Au début on ne se soucia pas beaucoup de savoir si une assemblée avait vraiment un caractère oecumé-

„délié" (cf. *Votum Pontificiae Commissionis de re Biblica circa N. 22 schematis Constitutionis de Ecclesia, Typis Polyglottis Vaticanis 1964*).

⁹ Mt 16, 19. Cf. aussi la réponse de la Commission Biblique, comme plus haut.

¹⁰ H. Bogacki, *op. cit.*, p. 63.

¹¹ La Constitution dogmatique sur l'Eglise *Lumen gentium*, n. 22, 2.

¹² Ac 15, 6.

¹³ H. Bogacki, *op. cit.*, p. 67; H. Marot, *Conciles anténicéens et conciles oecuméniques*, dans: *Le concile et les conciles*, Chevetogne—Paris 1960, p. 28—31; L. Hertling, *Communio und Primat, Una Sancta* 17(1962)99—103.

que, ou simplement un caractère particulier. La question de terminologie était quelque chose de secondaire.

Néanmoins on ne peut pas dire que le nombre de participants n'avait aucune importance pour la valeur des résolutions. Ainsi le synode de Nicée en 325 se nomme grand synode (*magna synodus*)¹⁴. Il n'emploie donc pas l'expression „oecuménique”. Le synode de Chalcédoine le fait pour la première fois en 451: *magna et sancta et universalis synodus*¹⁵. De 500 à 600 évêques¹⁶ y prirent part, tandis qu'à celui d'Ephèse (431) un peu plus de 200 évêques participèrent¹⁷. Il faut ajouter que pour le synode de Chalcédoine, le nombre des évêques de la seule province africaine égalait celui des autres participants, le total fut donc relativement restreint¹⁸.

Comme on sait, on compte 21 conciles oecuméniques jusqu'à présent, mais leur structure se présente de diverses façons. On a admis de les diviser en ceux d'Orient et ceux d'Occident. Cela ne signifie nullement que les premiers furent des conciles de l'Eglise d'Orient et les seconds de l'Eglise d'Occident. Tous ont été reconnus comme conciles oecuméniques, représentant en conséquence toute l'Eglise. Mais c'est un fait que dans les huit premiers conciles prirent part presque exclusivement des évêques d'Orient. Ainsi p. ex. au concile de Nicée I, c.à.d. au premier synode reconnu pour oecuménique, parmi les 318 Pères conciliaires cinq seulement étaient venus de l'Occident¹⁹. Le signe distinctif des conciles d'Orient, c'est qu'ils furent convoqués par les empereurs, ce qui ne fut pas considéré alors comme une usurpation, mais une chose naturelle. A cette époque seul l'empereur disposait des moyens matériels indispensables pour réunir tant d'évêques dans le même lieu²⁰.

C'est une chose qui mérite d'être soulignée que les empereurs eurent en général le dessein de convoquer tous les évêques de l'empire, mais la réalisation d'une telle entreprise se révéla impossible. C'est pourquoi ils exigèrent le plus souvent la présence des

¹⁴ Par exemple dans le canon III: „Interdixit per omnia magna synodus...”; en can. XVIII: „Provenit ad sanctum magnumque concilium (synodum)...” (*Conciliorum Oecumenicorum Decreta*, p. 6 et 13).

¹⁵ *Conciliorum Oecumenicorum Decreta*, p. 59. Il convient cependant en connexion avec cela de signaler que déjà plus tôt le concile de Constantinople I en 381 dans les lettres de convocation (*in synodicis litteris*) s'appelle concile oecuménique (*Concilium oecumenicum*), *ibid.*, p. 18.

¹⁶ *Ibid.*, p. 57; H. Bogacki, *op. cit.*, p. 70; E. Sztafrowski, *Kolegialne działanie biskupów na tle Vaticanum II* (L'action collégiale des évêques à la lumière de Vatican II), Warszawa 1975, p. 168.

¹⁷ Cf. *Conciliorum Oecumenicorum Decreta*, p. 33.

¹⁸ Cf. H. Bogacki, *op. cit.*, p. 70.

¹⁹ Cf. B. Kurtscheid, *Historia Iuris Canonici*, Romae 1951, p. 152. Il convient d'ajouter que le nombre de 318 participants est le plus grand chiffre donné par les historiens. Eusèbe de Césarée par exemple écrit qu'il y avait plus que 250 Pères (*Conciliorum Oecumenicorum Decreta*, p. 1).

²⁰ Cf. H. Bogacki, *op. cit.*, p. 69 et ss.

métropolitains accompagnés de quelques évêques suffragants et grâce à cela on obtint une représentation de toute l'Eglise. A cette époque on entendait par oecuménicité la réunion des évêques originaires de toutes les régions appartenant à l'*oikouménè*. Les conciles d'Orient furent présidés par les empereurs ou par leurs fonctionnaires, d'autres fois par les délégués du pape ou une personnalité éminente prise parmi les évêques²¹. En réalité ce furent des réunions d'évêques.

Les assemblées oecuméniques tenues en Occident après le Grand Schisme prirent un caractère différent. D'abord elles ne comprenaient en principe que des représentants de l'Eglise d'Occident. On y rencontre aussi des Grecs, plutôt sporadiquement. Leur groupe le plus nombreux fut présent aux conciles de Lyon II en 1274²² et de Florence en 1439²³.

Contrairement aux conciles d'Orient, ceux d'Occident sont convoqués directement par le pape. Quelques-uns même les appelèrent synodes romains élargis ou conciles de papes. Le droit de vote décisif revient aux évêques et aux cardinaux. A l'origine les autres participants ne possèdent que la voix consultative. Peu à peu cependant leur nombre commence à dépasser celui de la hiérarchie, ils obtiennent donc une influence de plus en plus grande sur les décisions conciliaires. On peut citer par exemple que sur environ 1300 participants au concile de Latran IV en 1215 plus des deux tiers n'avaient pas le sacre épiscopal²⁴.

Parmi les conciles d'Occident ceux du XV^e siècle forment un groupe spécial, dominé par l'influence de la doctrine conciliariste qui eut dans la période suivante comme conséquence une sorte de méfiance envers les conciles oecuméniques²⁵.

Pendant le concile de Trente qui compta relativement peu de participants (de 34 à 237)²⁶, le droit de vote décisif revient aux cardinaux, aux évêques, aux généraux d'Ordres, aux abbés qui agissaient en qualité de représentants des groupes monacaux²⁷. Au

²¹ Cf. *ibid.*, p. 70 et les suivants; P.-Th. Camelot, *Ephèse et Chalcédoine*, Paris 1962, p. 56—63; J. Gaudemet, *L'Eglise dans l'empire romain*, Paris 1958, p. 460—462.

²² *Conciliorum Oecumenicorum Decreta*, p. 280.

²³ *Ibid.*, p. 429. Dans cette situation peut-être ne surprendra pas la remarque faite par M. Coronata, que les huit premiers conciles ne peuvent pas être reconnus pour oecuméniques au sens strict du mot, et parmi les suivants, vraiment oecuméniques furent les conciles de Lyon et de Florence (*Institutiones*, I, p. 319).

²⁴ Cf. H. Bogacki, *op. cit.*, p. 78, note 32; A. Rimoldi, *Il concilio ecumenico e i suoi membri nella storia della Chiesa*, La Scuola Cattolica 89(1961)173 et suivants.

²⁵ Cf. H. Bogacki, *op. cit.*, p. 79 et les suivants.

²⁶ *Conciliorum Oecumenicorum Decreta*, p. 634.

²⁷ Cf. H. Bogacki, *op. cit.*, p. 90.

concile de Vatican I tous les évêques, même titulaires, furent convoqués.

Après cette caractéristique générale qui montre l'état réel, il convient de prendre connaissance des déclarations des conciles eux-mêmes au sujet des participants et de la qualité essentielle de l'oecuménicité.

Quand il s'agit de préciser qui entre dans la composition du concile, nous trouvons une mention distincte et directe d'abord dans les décisions du concile de Constantinople IV en 869—870. Les Pères déclarent que les laïcs n'ont pas le droit de voter les décisions conciliaires. Les évêques ont toujours eu ce droit. En effet les laïcs ne prenaient jamais part aux synodes, excepté les conciles oecuméniques²⁸.

Le concile de Lyon II en 1274 dénombre ceux qui ont le devoir de rester jusqu'à la fin des débats: les patriarches, les archevêques, les évêques, les abbés et les supérieurs appelés tout spécialement²⁹.

Le concile de Latran V de 1512 à 1517 donne la liste suivante des participants du concile oecuménique: les patriarches, les archevêques, les abbés et les prélats³⁰. Ceux qu'on mentionne doivent prendre part personnellement ou par leurs suppléants munis d'une autorisation.

Du décret conciliaire proclamé au concile de Trente à la session II du 7 janvier 1546 il résulte que des prêtres prirent part à côté des évêques. On rappela aux uns et aux autres qu'ils devaient dire la messe au moins le dimanche³¹.

On peut dire que les décisions conciliaires citées ici constituent une confirmation authentique de ce qu'on a dit précédemment au sujet de la composition personnelle des conciles d'Orient et d'Occident.

Pour en rester encore à l'histoire, il faut citer une déclaration importante concernant l'oecuménicité du concile. Elle est contenue dans la documentation du concile de Bâle. La XIX^e session du 7 septembre 1434 fut consacrée aux accords entre le concile et les

²⁸ „Illud autem tamquam perosum quiddam ab auribus nostris repulimus, quod a quibusdam imperitis dicitur, non posse synodum absque principali praesentia celebrari: cum nusquam sacri canones convenire saeculares principes in conciliis sanxerint sed solos antistites. Unde nec interfuisse illos synodis exceptis conciliis universalibus, invenimus: neque enim fas est saeculares principes spectatores fieri rerum quae sacerdotibus Dei nonnumquam eveniunt" (*Conciliorum Oecumenicorum Decreta*, p. 155 et les suivants).

²⁹ „Omnes igitur patriarchas, primates, archiepiscopos, episcopos, abbates et priores per nos nominatim et specialiter evocatos sic remanere decrevimus, ut ante definitum concilium absque nostra speciali licentia non discedant" (*ibid.*, p. 289).

³⁰ *Conciliorum Oecumenicorum Decreta*, p. 588 et les suivants.

³¹ *Ibid.*, p. 636.

Greco en vue d'obtenir l'union³². On posa diverses questions aux représentants des Grecs pour acquérir une conviction sur leur attitude envers les questions fondamentales liées avec la foi et la vie de l'Eglise. Ainsi à la question: Qu'entendez-vous par „synode oecuménique — *synodus universalis*” ils répondirent que celui-ci a lieu quand étaient présents le pape et les patriarches, soit en personne, soit par leurs remplaçants et aussi quand les autres prélats y prenaient part personnellement ou par leurs délégués³³. Il faut ajouter que cette réponse reçut l'approbation avec les autres de la part du concile³⁴.

Cette déclaration, paraît-il unique en son genre, mérite d'être spécialement soulignée. Car non seulement elle constitue une confirmation de la pratique antérieure concernant les conciles oecuméniques, mais elle affirme avec autorité qu'il n'est pas nécessaire que tous les évêques soient invités au concile. Il suffit que soient convoqués des représentants de l'épiscopat.

3. Le concile oecuménique dans les dispositions du Code du droit canonique

Quoique les dispositions du Code du droit canonique appartiennent dans une certaine mesure à l'histoire, elles exigent cependant une discussion spéciale. On a précisé ici les conditions dont dépendent l'existence et la validité du concile oecuménique. Parmi les conditions fondamentales figure la convocation par le pape: „Il n'y a pas de concile oecuménique qui ne soit convoqué par le pape”³⁵. Tout semble montrer que le Code formule cette condition de telle façon que sans elle, le concile oecuménique n'existerait pas. Il la considère en effet comme s'il s'agissait d'une chose absolument sûre, c.à.d. de la doctrine de l'Eglise au sujet du concile oecuménique. Il s'ensuit clairement du contexte que cette condition n'est pas traitée comme une prérogative du pape, parce que le canon 222 §2 en parle séparément.

Les commentateurs du Code ont souligné avec force que le droit de convocation du concile était si rigoureusement lié avec la

³² *Ibid.*, p. 455.

³³ „Postremo petitum est ab ipsis ambaxiatoribus Graecorum, ut exponerent quaedam nomina, in suorum instructionibus contenta. Et primo quid intellegant per verbum *synodus universalis*: responderunt quod papa et patriarchae sint in dicto synodo per se vel per procuratores suos: similiter et alii praelati sint ibidem vere vel repraesentative...” (*ibid.* p. 458).

³⁴ „Suprascripta igitur capitula et conventiones haec sancta synodus auctoritate universalis ecclesiae praesenti decreto approbat, ratificat et confirmat, statuitque ac decernit, et pollicitur ea et eorum quodlibet servare et inconcussa tenere, ut praemittitur” (*ibid.*, p. 458).

³⁵ Can. 222 § 1: „Dari nequi Oecumenicum Concilium quod a Romano Pontifice non fuerit convocatum”.

primauté qu'on ne peut pas parler d'une délégation générale. En suite de quoi on a essayé d'expliquer d'une manière différente le problème de la convocation des huit premiers conciles oecuméniques³⁶.

On a déjà dit en général que le canon 222 § 2 énumérait les prérogatives du pape concernant le concile: „A l'évêque de Rome appartient de présider, personnellement ou par d'autres, de définir les thèmes et l'ordre des débats, de transférer et de suspendre, de dissoudre et de confirmer ses décisions”.

Il est caractéristique qu'en ce qui concerne les participants le Code qui s'en occupe ne parle pas directement du devoir de convoquer. Car le canon 223 § 1 se sert de l'indicatif: *vocantur*, donc „on convoque”. D'une telle formule il peut résulter qu'il s'agit d'une chose claire qui n'exige aucune définition plus précise. Toutefois le problème se présentait ainsi dans presque tous les conciles d'Occident jusqu'à présent. Mais on ne peut pas exclure que le législateur ait tout simplement voulu ne pas résoudre une question complexe qui avait été vivement discutée auparavant.

Des interpréteurs du canon 223 § 1 déclarent que les personnes énumérées doivent être convoquées au concile, ils voient donc dans le terme *vocantur* un devoir. Ils se mettaient à rechercher ce qui pouvait décider de l'oecuménicité du concile. On a fortement souligné que la présence de toutes les personnes qui avaient le droit d'y participer n'était pas nécessaire. On a attiré l'attention sur la nécessité de représenter l'Eglise universelle³⁷.

En ce qui concerne les personnes participant au concile oecuménique, conformément au droit du Code, il faut avouer qu'on a accordé la priorité à la juridiction actuelle. Ainsi les évêques résidentiels, même ceux qui n'ont pas encore reçu le sacre, les abbés et les prélats indépendants (canon 223 § 1) participent également. Le Code n'a pas apporté de décision quant aux évêques titulaires. Ce problème fut cependant l'objet de longues discussions et il fut au moins en partie décidé en rapport avec le concile Vatican I. Le Code semble laisser cette affaire à la décision particulière en cas de convocation d'un concile. C'est de cette manière au moins qu'il faudrait interpréter le canon 223 § 2.

4. La théorie du concile dans les travaux de Vatican II

Quand on parcourt les schémas conciliaires il saute aux yeux qu'ils sont peu abondants et qu'ils contiennent seulement de sèches constatations ou des décisions qui se réfèrent souvent au Code de

³⁶ Cf. entre autres M. Coronata, *Institutiones*, t. I, p. 376; Wernz-Vidal, *Ius canonicum*, t. II, p. 528, note 25.

³⁷ Wernz-Vidal, *op. cit.*, t. II, p. 534; M. Coronata, *op. cit.*, t. I, p. 377; Vermersch-Creusen, *Epitome iuris canonici*, t. I, p. 282.

droit canonique. Cela concerne même un schéma qui a été un germe de la future Constitution dogmatique sur l'Église. Ce schéma approuvé par le pape Jean XXIII le 10 novembre 1962³⁸ mentionne en vérité directement le collège des évêques, mais à part le terme même il n'a pas apporté de contenu nouveau. On y parle du collège des évêques à la fin du chapitre qui s'occupe des évêques résidentiels, donc en forme de supplément. Il résulte du contexte que seuls les évêques résidentiels appartiennent au collège conciliaire. On a donc souligné, de même que dans le Code, l'élément juridictionnel. Encore moins bien se présente le problème concernant la définition du pouvoir dont jouit en droit le collège des évêques. On l'a appelé pouvoir ordinaire, c.à.d. lié à l'office, mais on a affirmé à la fois avec force qu'il pouvait être exercé uniquement „d'une manière extraordinaire". Ce n'est pas tout. Dans les notes nous trouvons une explication qui concerne une compréhension correcte de la formule „une manière extraordinaire". Nous y apprenons notamment que le schéma en parlant du pouvoir collégial a seulement en vue son exercice au concile oecuménique. Puisque, on l'établit plus loin, en prenant cela rigoureusement, les conciles ne sont pas nécessaires absolument, l'activité législative du collège des évêques n'est pas une chose permanente établie par Dieu³⁹.

Il n'est pas difficile de relire dans une telle présentation du problème une opinion déjà exprimée par plusieurs théologiens et canonistes de la deuxième moitié du XIX^e siècle et de la première moitié du XX^e siècle: après la proclamation de la primauté du pape, les conciles cessaient d'être actuels.

Comme on l'a déjà dit, le schéma s'est appuyé sur les dispositions du Code. Dans la partie qui parle du collège des évêques, des annotations renvoient aux canons 222—229 qui s'occupent du concile oecuménique. Cela n'a rien d'étonnant. Quand le schéma a été soumis aux délibérations du concile, il rencontra une critique très sévère. On lui reprocha d'être confus, peu biblique et peu pastoral, et très scolaire et juridique dans sa conception. On désigna une commission théologique pour élaborer un nouveau projet. Un schéma préparé par elle fut approuvé par le pape Jean XXIII le 22 avril 1963⁴⁰. Il fut soumis aux Pères conciliaires au début de la seconde session.

Au sujet de la collégialité nous trouvons dans le schéma les formules qui s'écartent des rédactions précédentes. Elles sont théologiquement approfondies. On a inséré également des explica-

³⁸ *Schema Constitutionum et Decretorum de quibus disceptabitur in Concilio sessionibus*. Series secunda: *De Ecclesia et B. Maria Virgine*, Typis Polyglottis Vaticanis 1962.

³⁹ *Ibid.*, p. 31, note 17.

⁴⁰ *Schema Constitutionis dogmaticae de Ecclesia*, Typis Polyglottis Vaticanis 1963.

tions plus précises au sujet du pouvoir dont le collège des évêques était investi. On a expliqué clairement que le concile oecuménique constituait seulement un des moyens d'exercer le pouvoir du collège. Est possible en effet l'exercice du pouvoir collégial par les évêques dispersés dans le monde. Le concile a été défini comme „le moyen solennel et extraordinaire" d'exercice du pouvoir par le collège des évêques⁴¹. On y a placé une déclaration importante, à savoir que la convocation du concile oecuménique n'était que la prérogative de l'évêque de Rome à côté de celle de présider et d'approuver les décisions conciliaires⁴². On a indiqué simultanément qu'il ne pourrait jamais y avoir de concile oecuménique qui ne serait pas confirmé par le successeur de saint Pierre ou au moins accepté par lui⁴³. On a ajouté une explication dans l'annotation qu'une telle vue du problème était exigée par son contexte historique⁴⁴. Ainsi on a fait un important pas en avant par rapport à ce qui avait été proposé par le schéma précédent⁴⁵.

Dans la discussion de ce fragment de la nouvelle rédaction il n'y a eu aucune voix demandant des changements essentiels. Il est donc permis de dire que de l'avis des Pères conciliaires la nouvelle rédaction a suffisamment expliqué la question du concile oecuménique. Le troisième schéma de la Constitution sur l'Eglise, cependant, a reçu en son ensemble un contenu considérablement plus ample que le précédent⁴⁶.

Dans la question qui nous intéresse on a fait une modification que l'on peut supposer provenir de la commission elle-même. Notamment en définissant l'action collégiale des évêques au concile oecuménique, on a omis l'adjectif „extraordinaire", en laissant „solennelle". Le rapporteur a expliqué qu'on avait voulu s'abstenir de porter des décisions dans une discussion sur le thème si un acte collégial extraordinaire est ordinaire ou non⁴⁷.

Sur ce schéma, qui dans son arrangement et son contenu des points particuliers s'écarte peu du texte de la Constitution *Lumen gentium* on a fait un vote qui laissait aux Pères la possibilité de faire de nouveaux amendements. Sur le point discuté on a tenu compte du désir exigeant une inversion de l'ordre des déclarations concernant le concile oecuménique. C'est pourquoi on a d'abord

⁴¹ *Ibid.*, p. 27.

⁴² *Ibid.*

⁴³ „Concilium Oecumenicum umquam datur, quod a Successore Petri non sit ut tale confirmatum vel saltem receptum" (*ibid.*, p. 27).

⁴⁴ *Ibid.*, p. 39, note 34.

⁴⁵ Plus amplement sur ce thème cf. E. Sztafrowski, *Kolegialne działanie biskupów na tle Vaticanum II* (L'action collégiale des Evêques à la lumière de Vatican II), p. 44 et les suivants.

⁴⁶ *Schema Constitutionis de Ecclesia*, Typis Polyglottis Vaticanis 1964. Justement ce schéma a précédé directement la Constitution même *Lumen gentium*.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 92, (U).

établi le principe général quant à l'existence du concile oecuménique, ensuite on a précisé les prérogatives du pape⁴⁸.

Les travaux préparatoires en rapport avec la future Constitution *Lumen gentium* avaient une influence sur le contenu d'autres schémas conciliaires, surtout sur le décret *Christus Dominus*. Peu à peu a commencé à se cristalliser la question concernant les participants au concile oecuménique. A bon droit on l'a traitée comme une des conséquences du principe de la collégialité. Ainsi dans le schéma sur les tâches pastorales des évêques dans l'Eglise, approuvé par le pape Paul VI le 7 avril 1964⁴⁹, nous rencontrons une affirmation caractéristique: les évêques, en vertu du sacre et demeurant en communion avec la tête du collège et ses membres, prennent part au concile oecuménique⁵⁰. Ainsi donc on a reconnu comme fondement de la participation non pas un élément juridique, mais l'appartenance au collège. De cette manière on a indirectement affirmé que le concile oecuménique était une assemblée des évêques.

Le schéma suivant, publié lui aussi en 1964⁵¹, montre plus clairement ce lien sur lequel a attiré l'attention le rapporteur lui-même en présentant le rapport élaboré au nom de la commission⁵².

On y parle nettement du droit de chaque évêque, en tant que membre du collège des évêques, de prendre part au concile oecuménique. Simultanément on a ajouté une explication importante sur le contenu de ces droits. Cela ne signifie notamment pas toujours le droit à la participation personnelle, mais il est aussi vérifié quand les évêques sont au moins représentés au concile d'après les normes établies par le pape⁵³.

Il faut prêter une attention particulière à ce principe de la représentativité qui dépend, ce qui est compréhensible, de l'autorité de l'évêque de Rome. Il est pourtant permis de dire que dans cette déclaration nous trouvons un reflet de l'attitude de l'Eglise par rapport à ce problème. A la vérité dans le schéma suivant de 1965⁵⁴

⁴⁸ *Schema Constitutionis dogmaticae de Ecclesia. Modi a Patribus conciliaribus propositi a Commissione doctrinali examinati, III, Typis Polyglottis Vaticanis 1964, p. 31.*

⁴⁹ *Schema Decreti de pastorali Episcoporum munere in Ecclesia, Typis Polyglottis Vaticanis 1964.* Le schéma s'est formé de l'union de schémas jusqu'à présent séparés: *De Episcopis ac dioecesium regimine* et *De cura animarum.*

⁵⁰ „Quare Episcopi, vi consecrationis et si in communione sunt cum Collegii Capite et Membris, partem habent in ipso Concilio" (p. 7).

⁵¹ *Schema Decreti de pastorali Episcoporum munere in Ecclesia. Textus emendatus et relationes, Typis Polyglottis Vaticanis 1964.*

⁵² Cf. *ibid.*, p. 20.

⁵³ „Ideo Sacrosancta Synodus decernit omnibus Episcopis, qui sint membra Collegii Episcopalis, ius esse ut Concilio Oecumenico intersint, aut saltem in eo repraesententur, iuxta normas a Summo Pontifice determinatas" (p. 15, n. 4).

⁵⁴ *Schema Decreti de pastorali Episcoporum munere in Ecclesia. Textus recognitus et Modi a Commissione Conciliari de Episcopis ac de dioecesium regimine examinati, Typis Polyglottis Vaticanis 1965, p. 13, n. 4.*

on a omis la mention de la représentativité, mais il ne faut pas en tirer la conclusion que par cela même on ne l'a pas trouvée juste. Le texte inséré dans le schéma présent s'est à son tour trouvé, mais sans changement, dans le décret *Christus Dominus*.

En discutant dans le paragraphe suivant de la doctrine de Vatican II sur le thème du concile oecuménique, il conviendra de se référer à plusieurs reprises encore aux explications données par les rapporteurs. C'est d'ailleurs une condition pour comprendre correctement la pensée contenue dans les documents particuliers du concile⁵⁵.

5. La doctrine de Vatican II sur le concile oecuménique

Il convient de commencer par rappeler que le dernier concile s'écarte beaucoup des précédents lorsqu'il s'agit de la forme de présentation de la doctrine de l'Eglise. On souligne à juste titre que le concile avait un caractère éminemment pastoral et qu'il n'était pas orienté avant tout vers des décisions dogmatiques ou disciplinaires, mais il indiquait plutôt une voie pour la rénovation de la vie de l'Eglise⁵⁶. S'il s'est occupé de doctrine, c'était le plus souvent sous la forme ordinaire.

a. Le collège des évêques et le concile oecuménique

En passant à l'étude plus minutieuse de la doctrine de Vatican II qui concerne le sujet ici discuté, il faut encore une fois faire la remarque que les déclarations concernant le concile oecuménique sont d'ordinaire liées à la question plus générale, à savoir au problème de la collégialité. Le concile oecuménique a été présenté comme un des moyens d'exercer le pouvoir par le collège des évêques. C'est pourquoi il faut au début rappeler certains points de la doctrine de Vatican II concernant le collège des évêques.

La Constitution dogmatique sur l'Eglise, *Lumen gentium* déclare: „L'ordre des évêques, qui succède au collège des Apôtres dans le magistère et le gouvernement pastoral, bien plus, en qui le corps apostolique se perpétue sans interruption, est aussi, avec sa tête le Pontife Romain et jamais sans cette tête, le sujet du suprême et plein pouvoir sur toute l'Eglise"⁵⁷.

Ainsi donc le collège des évêques est le sujet du pouvoir suprême et plein sur toute l'Eglise. Dans cette définition nous remarquons

⁵⁵ Les Pères du Concile ont fait attention à cela, par exemple: comparez le Décret conciliaire *Christus Dominus*, n. 44.1.

⁵⁶ Comparez par exemple *Schema Decreti de pastorali Episcoporum... Textus emendatus et relationes*, 1964, p. 8.

⁵⁷ Constitution conciliaire *Lumen gentium*, n. 22.2.

presque une identité avec la formule de la primauté adoptée par Vatican I. La Constitution *Lumen gentium* souligne ensuite l'existence permanente de ce collège. Il faut dire que ces déclarations font la lumière sur l'institution même du concile oecuménique. Il était cependant dans la pratique de la vie de l'Eglise le moyen unique de l'exercice du pouvoir par le collège des évêques. Puisque la Constitution dogmatique sur l'Eglise a reconnu officiellement aussi d'autres moyens d'exercer le pouvoir par le collège des évêques qui étaient dispersés à travers le monde, c'est pourquoi il a fallu préciser plus exactement la position du concile oecuménique. On y a appliqué la définition suivante: „Le pouvoir suprême sur toute l'Eglise dont jouit ce collège s'exerce d'une façon solennelle dans le concile oecuménique"⁵⁸.

Il est hors de doute que cette déclaration de Vatican II accentue particulièrement aujourd'hui aussi la position du concile oecuménique dans la sphère d'exercice du pouvoir par le collège des évêques, surtout par l'adjectif „solennelle" (la manière d'exercer le pouvoir). Ainsi le concile reste en un certain sens l'expression la plus pleine de l'action collégiale des évêques. Puisque le collège des évêques est d'institution divine, le sujet du pouvoir suprême dans l'Eglise, l'autorité du concile croît d'autant et on peut dire qu'il possède vraiment un lien étroit avec la structure de l'Eglise établie par Dieu lui-même. A son tour cela jette la lumière sur l'opinion précédente d'après laquelle le concile oecuménique n'était pas reconnu comme une institution établie par Dieu.

b. Les conditions de validité du concile oecuménique

La Constitution *Lumen gentium* prend également la parole au sujet des conditions requises pour la validité du concile oecuménique. D'abord on a défini ce qui fait que l'action des évêques assemblés en concile revêt la valeur d'une action collégiale: „Il n'y a jamais de concile oecuménique qui ne soit comme tel confirmé ou au moins accepté par le successeur de Pierre"⁵⁸. Comme nous avons vu, le même sujet a été traité plus tôt par le Code du droit canonique, qui dans le canon 222 § 1, employant les termes presque identiques lorsqu'il s'agit de préciser le genre de la condition, présentait cette question de la manière suivante: „Il ne peut pas y avoir de concile oecuménique qui ne soit pas convoqué par l'évêque de

⁵⁸ „Suprema in universam Ecclesiam potestas, qua istud Collegium pollet, sollempni modo in Concilio Oecumenico exercetur" (*ibid.*).

⁵⁹ „Concilium Oecumenicum numquam datur, quod a Successore Petri non sit ut tale confirmatum vel saltem receptum" (*ibid.*).

Rome⁶⁰. De la sorte, d'après le Code, l'élément essentiel est la convocation, tandis que la Constitution *Lumen gentium* exige seulement une confirmation ou une acceptation. La Constitution compte parmi les prérogatives de l'évêque de Rome la convocation du concile par le pape.

Il convient de remarquer que la Constitution parle d'une façon disjonctive: „confirmé” ou „accepté”, et au deuxième cas, on a ajouté en guise d'explication additionnelle „au moins” (accepté). On a sans doute reconnu moins important que le premier ce second moyen d'adhésion de la tête du collège. Il convient d'y ajouter qu'en précisant les conditions qui décident d'une manière essentielle de l'existence du concile on a pris en considération les raisons historiques⁶¹.

S'il s'agit des prérogatives de l'évêque de Rome par rapport au concile oecuménique, la Constitution *Lumen gentium* les a formulées comme suit: „C'est la prérogative du Pontife Romain de convoquer ces conciles, de les présider et de les confirmer”⁶². Remarquons que la „confirmation” a été citée deux fois. D'abord quand on parle des conditions qui décident de l'existence du concile oecuménique, et ensuite en connexion avec les prérogatives de l'évêque de Rome envers le concile. Dans le premier cas il s'agit aussi de confirmation „du concile comme tel”, c.à.d. d'une approbation de la validité de l'assemblée elle-même, et dans le second cas il s'agit de la confirmation des décisions du concile qui était déjà convoqué par le pape comme oecuménique. Il paraît que la première confirmation implique la seconde.

Le projet de la loi fondamentale de l'Eglise a suivi la ligne tracée par la Constitution *Lumen gentium*. D'où dans le canon 41 § 1 en empruntant les mots conciliaires il est déclaré: „Il n'y a pas de concile oecuménique qui ne soit comme tel confirmé ou au moins reçu librement par l'évêque de Rome”⁶³. Unique différence c'est c'est l'addition „librement” qui peut être considérée comme une sorte d'explication ou de rappel des principes généraux.

⁶⁰ Il sera utile de juxtaposer les deux textes:

„Dari nequit Oecumenicum Concilium quod a Romano Pontifice non fuerit convocatum” (canon 222 § 1).

„Concilium Oecumenicum numquam datur, quod a Successore Petri non sit ut tale confirmatum vel saltem receptum” (Constitution *Lumen gentium*, n. 22,2).

⁶¹ Comparez *Schema Constitutionis dogmaticae de Ecclesia. Modi...*, III, p. 25, n. 79.

⁶² „Romani Pontificis praerogativa est haec Consilia convocare, iisdem praesidere et eadem confirmare” (n. 22,2).

⁶³ „Quod quidem (concilium) numquam datur nisi a Romano Pontifice sit ut tale confirmatum vel saltem libere receptum” PPK (*Posoborowe Prawodawstwo Kościelne* — La Legislation ecclésiastique postconciliaire), volume IV, fascicule 3, note 8340.

c. Les participants au concile oecuménique

Le décret sur la mission pastorale des évêques dans l'Eglise *Christus Dominus* a apporté une décision: „Le Saint Concile décide que tous les évêques qui sont membres du collège des évêques ont le droit de participer au concile oecuménique”⁶⁴.

Cette décision du concile est le résultat de trois principes contenus dans la Constitution *Lumen gentium*, d'ailleurs rappelés également dans le décret conciliaire (tout juste avant la définition du droit de participation au concile):

1° Les évêques en vertu du sacre sacramentel et par la communion avec la tête du Collège et ses membres, sont établis membres du corps épiscopal⁶⁵.

2° Le corps des évêques constitue le sujet de l'autorité suprême et pleine sur l'Eglise entière; cette autorité cependant peut être exercée seulement avec l'accord de l'évêque de Rome⁶⁶.

3° Cette autorité est exercée d'une manière solennelle au concile oecuménique⁶⁷.

Il n'y a pas de doute que la décision citée plus haut possède malgré tout une importance toute particulière. Avant tout elle met un terme à une discussion qui avait duré longtemps et concerné le droit des évêques titulaires à la participation au concile oecuménique.

Il sera utile d'ajouter encore quelques remarques explicatives. D'abord se pose une question, de savoir si seuls les évêques sacrés jouissent du droit dont on parle ici ou si des évêques qui avaient obtenu du pape la nomination, mais n'avaient pu encore être sacrés, ont également ce droit. Toit semble montrer que seuls les premiers ont le droit de participer au concile. L'argument décisif c'est pourtant le fait que le décret conciliaire rappelle les deux conditions de l'appartenance au collège des évêques: le sacre épiscopal et la communauté hiérarchique. Il convient d'ajouter que ce problème a été traité d'une manière différente par les schémas successifs du futur décret *Christus Dominus*. Dans le schéma approuvé le 27 novembre 1964 on a déclaré directement que les évêques participent au concile en vertu de leur sacre et de leur communion avec la tête du collège et ses membres⁶⁸. Ces deux conditions ont été omises dans le schéma élaboré dans la seconde moitié de la même année,

⁶⁴ „Ideo Sacrosancta Synodus decernit omnibus Episcopis, qui sint membra Collegii episcopalis, ius esse ut Concilio Oecumenico intersint” (n. 4,1).

⁶⁵ Constitution, dogmatique sur l'Eglise *Lumen gentium*, n. 22,1.

⁶⁶ *Ibid.*, n. 22,2.

⁶⁷ *Ibid.* Il n'est pas difficile de remarquer que toutes les trois affirmations constituent les prémisses dont est tirée la conclusion de la participation au concile oecuménique.

⁶⁸ Cf. *Schema Decreti de pastorali Episcoporum munere in Ecclesia*, 1964, p. 7

et le rapporteur a indiqué qu'on l'avait fait à la demande de certains Pères conciliaires⁶⁹. Ce schéma précisément a été soumis au vote pendant lequel on a fait beaucoup d'amendements et de propositions. Le schéma de 1965 a répété à son tour les deux conditions ici où il a parlé de l'appartenance au collège des évêques, dont une des conséquences a été le droit de participation des évêques au concile oecuménique. Des changements dans le schéma précédent avaient été effectués à la demande de 700 Pères conciliaires⁷⁰.

Le décret conciliaire *Christus Dominus* parle seulement des évêques en tant que participants au concile oecuménique. Le schéma du Droit fondamental de l'Eglise a interprété la déclaration du concile de manière à exclure le droit d'autres personnes. „Le droit de participation au concile avec la voix décisive n'appartient pas à tous, mais seulement aux évêques qui sont membres du collège”⁷¹. Pendant la discussion sur le projet de ce fragment du Décret, 4 Pères conciliaires ont postulé qu'on indiquât dans le texte que des supérieurs d'Ordres peuvent et doivent être convoqués également au concile oecuménique. On n'a pas tenu compte de cet amendement, mais on a expliqué simultanément que le projet du texte ne l'excluait pas tout à fait et qu'il n'était pas nécessaire de faire une mention spéciale de ce sujet⁷². Il paraît donc qu'une proposition légitime a été faite par le projet du Droit fondamental: „L'autorité suprême de l'Eglise peut convoquer au concile oecuménique également quelques autres personnes qui ne possèdent pas le sacre d'évêque. Il lui appartient aussi de définir la forme de leur participation au concile”⁷³.

Une telle conception du problème introduit des changements importants dans les dispositions du code qui, comme nous avons vu, accentue l'élément juridictionnel en première place. Cela constitue une référence distincte des premiers conciles oecuméniques qui rassemblèrent en principe seulement des évêques.

d. L'appartenance au collège des évêques et le droit de participation au concile

Cette question a sans doute des liens très étroits avec les considérations faites dans le point précédent, mais elle demande un

(cf. plus haut note 50).

⁶⁹ Cf. *Schema Decreti de pastorali Episcoporum munere in Ecclesia, Textus emendatus et Relationes*, 1964, p. 25.

⁷⁰ Cf. *Schema Decreti*, comme plus haut, *Textus recognitus et Modi*, 1965, p. 20.

⁷¹ Canon 43 § 1: „Ius est ut Concilio Oecumenico, cum suffragio deliberativo intersint, omnibus et solis Episcopis qui membra sint Collegii Episcopalis” (PPK, vol. IV, fasc. 3, n. 8345).

⁷² Cf. *Schema Decreti... Textus recognitus et Modi*, 1965, p. 25.

⁷³ Canon 43 § 2 (PPK, vol. IV, fasc. 3, n. 8346).

débat séparé et plus ample. Il s'agit ici surtout d'expliquer comment il faut comprendre le droit de chaque évêque, membre du collège des évêques, de participer au concile oecuménique. En résolvant cette question il faut avoir en vue avant tout la doctrine du dernier concile, mais en tenant compte des schémas, discussions et réponses des rapporteurs. Cela constitue une explication importante du contenu du document conciliaire lui-même⁷⁴. Et puis, on ne peut pas oublier l'aspect historique, auquel on s'est référé à plusieurs reprises durant les débats conciliaires.

Rappelons encore une fois qu'il s'agit ici d'établir si les évêques ont le droit de participer personnellement au concile ou si la participation indirecte, par des représentants, est suffisante.

En jetant un coup d'oeil sur l'histoire des conciles avant Vatican II nous pouvons avoir la possibilité d'établir qu'aucun d'eux non seulement ne put englober tous les évêques, mais ne rassembla même pas une majorité de ceux qui exerçaient alors la fonction de successeurs des Apôtres. Ainsi se présente le problème de fait et il est permis de soutenir que la décision du successeur de saint Pierre a effectué la solution ultime. Maintenant toutefois nous avons déjà une décision claire du dernier concile quant au droit de la participation de tous les évêques au concile oecuménique.

Il paraît cependant que même en tenant compte de la décision en question, on peut dire que le droit des évêques à la participation au concile est vérifié également quand ils participent par leurs représentants. A côté des raisons historiques qui ont créé sans doute le fait incontestable à l'appui d'une telle opinion, on peut également citer d'autres arguments de valeur appréciable. D'abord il faut rappeler la déclaration du concile de Bâle, citée déjà plus haut, dont il résulte clairement que pour les personnes possédant le droit de participation au concile, elles peuvent toutes être présentes personnellement ou bien seulement par leurs représentants⁷⁵. Ensuite, les travaux du dernier concile ont suivi cette ligne qui trouvait son expression dans les schémas et les énonciations des rapporteurs. Comme nous avons vu, dans quelques schémas successifs on a établi directement que les évêques avaient le droit de prendre part au concile ou au moins d'y être représentés selon des normes établies par le pape⁷⁶. Il est difficile d'admettre que plusieurs fois des formules erronées aient été insérées dans les schémas. Si elles n'ont pas été insérées dans le décret *Christus Dominus* lui-

⁷⁴ Comme on l'a déjà signalé, le décret *Christus Dominus* ordonne directement de prendre en considération aussi les remarques proposées par les Commissions ou des Pères (n. 44,1).

⁷⁵ Cf. *Conciliorum Oecumenicorum Decreta*, p. 458.

⁷⁶ Cf. par exemple *Schema Decreti de pastorali Episcoporum munere in Ecclesia. Textus emendatus et Relationes*, 1964, p. 15.

même, il a pu en être ainsi surtout parce que dans le texte définitif on avait omis des décisions détaillées⁷⁷.

Ajoutons que la question prend plus d'actualité principalement du fait du nombre toujours grandissant des évêques et ceci crée d'assez grandes difficultés de tenir les débats conciliaires. Elles sont déjà apparues assez pendant les travaux du dernier concile. Pour l'amélioration des travaux conciliaires, on a dû limiter les interventions individuelles des évêques. C'est pourquoi non seulement on a encouragé, mais on a même ordonné sans détours de se rassembler antérieurement en de petits groupes pour discuter certaines questions et les présenter ensuite par l'intermédiaire d'un seul représentant pendant un débat plénier. Dans une telle situation, la participation individuelle pour la plupart des évêques fut ainsi limitée au vote des schémas de futurs documents déjà élaborés.

En respectant ce perfectionnement, il est permis pourtant de supposer l'éventualité que les Conférences Episcopales peuvent créer des groupes de travail dans lesquels, par la participation individuelle de chaque évêque, certains sujets pourront être discutés et présentés à leur tour, à l'assemblée mondiale (oecuménique au sens plénier du mot), par l'intermédiaire des représentants des Conférences Episcopales particulières. En admettant donc que le droit de participation au concile oecuménique se réalise surtout par le vote, la conception présentée plus haut pourrait prévoir un vote individuel des projets déjà discutés. Bien sûr, de telles Conférences Episcopales „conciliaires" seraient convoquées de par l'autorité des papes et comprendraient tous les évêques.

En parlant du droit des évêques, en tant que membres du collège, à la participation au concile oecuménique, il est impossible de passer sous silence une nouvelle forme de confirmation des décisions conciliaires, employée dans les documents de Vatican I. Elle a un caractère remarquablement collégial qui s'écarte, et de beaucoup, de la forme employée jusqu'à présent.

Pour nous en convaincre, rappelons comment cette question s'était présentée aux deux derniers conciles qui ont précédé Vatican II. Pendant la clôture du concile de Trente, une question fut posée aux Pères conciliaires: „Très vénérables Pères, êtes-vous d'accord pour terminer le travail de ce synode oecuménique, pour la gloire de Dieu Tout-puissant, et par l'intermédiaire des légats du Saint-Siège, présidant et agissant au nom du Synode, de s'adresser à l'Evêque de Rome avec la prière de confirmer toutes et respectives décisions, prises sous les pontificats de Paul III et éga-

⁷⁷ Comme on a déjà remarqué des rapporteurs ont souligné que les décisions conciliaires possédaient avant tout un caractère d'indications générales. Cf. entre autres *Schema Decreti...* comme plus haut, p. 8.

lement de Jules III, et aussi du présent pape Pie IV?". La réponse des Pères fut affirmative⁷⁸.

Le sujet exposé plus haut fut inclus dans la documentation du concile sous forme de décret qui le termine et prie le pape de confirmer ses décisions⁷⁹.

Il n'est pas difficile d'apercevoir que dans cette situation seulement après la fin du concile, un acte spécial de la part du pape ait suivi, entrepris à la prière des Pères, confirmant les décisions conciliaires.

Au concile Vatican I on proclama deux constitutions dogmatiques: la première „De la foi catholique", et la deuxième „De l'Eglise du Christ". Dans les deux documents nous trouvons au début une formule identique: „Pie évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, ayant l'approbation du concile, en perpétuelle mémoire de cela"⁸⁰. Ensuite viennent les premiers mots de la constitution.

A la lumière des exemples cités ci-dessus, la formule insérée à la fin de chacun des documents de Vatican II est conçue en des termes très différents. Ainsi par exemple, dans la Constitution dogmatique *Lumen gentium*, elle est exprimée dans les termes suivants: „Tout ce qui est dit dans la présente Constitution dogmatique, en entier et en détail a obtenu l'approbation des Pères du Saint Concile. Et Nous, en vertu de l'autorité apostolique accordée ensemble avec les Vénérables Pères en Esprit Saint, le confirmons, décidons et établissons et Nous ordonnons de publier ces décisions conciliaires pour la gloire de Dieu"⁸¹. Et ensuite figurent le lieu et la date, et à son tour la signature: „Moi Paul, Evêque de l'Eglise Catholique", et les signatures des Pères conciliaires.

Dans cette nouvelle formule nous retrouvons une expression pratique de la collégialité des successeurs des Apôtres, qui a été un des principaux sujets des débats conciliaires. Cela est exprimé surtout par les termes: „Nous... ensemble avec les Vénérables Pères" — „Nos... una cum Venerabilibus Patribus". En lisant toutes ces formules, on sent vivement que le concile oecuménique constitue un moyen solennel d'exercer le pouvoir par le collège des évêques qui, „ensemble avec sa tête, l'évêque de Rome... est le sujet de l'autorité suprême et pleine sur l'Eglise entière".

⁷⁸ Cf. *Conciliorum Oecumenicorum Decreta*, p. 779.

⁷⁹ „Decretum super fine concilii et confirmatione a summo pontifice petenda" (*Conciliorum Oecumenicorum Decreta*, p. 775).

⁸⁰ „Pius Episcopus servus servorum Dei, sacro approbante concilio, ad perpetuam rei memoriam" (*Conciliorum Oecumenicorum Decreta*, p. 780).

⁸¹ „Haec omnia et singula, quae in hac Constitutione dogmatica edicta sunt, placuerunt Sacrosancti Concilii Patribus. Et Nos, Apostolica a Christo Nobis tradita potestate, illa, una cum Venerabilibus Patribus, in Spiritu Sancto approbamus, decernimus et statuimus et quae ita synodaliter statuta sunt ad Dei gloriam promulgari iubemus" (AAS 57, 1965, 67).